

RÈGLEMENT N° 2015-335

RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT N° 2006-91 RELATIVEMENT AU STATIONNEMENT SUR UNE PARTIE DE L'AVENUE ÉVANGÉLINE

ATTENDU QUE le conseil municipal adoptait à sa séance du 10 octobre 2006, le *Règlement concernant la circulation et le stationnement des véhicules routiers*, n° 2006-91 (3 décembre 2006);

ATTENDU QU'en vertu de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1) une municipalité peut réglementer pour régir le stationnement;

ATTENDU QUE le conseil municipal juge opportun d'amender ledit règlement pour permettre un stationnement à angle sur une partie de l'avenue Évangéline réservé exclusivement aux véhicules routiers munis d'une vignette émise par le Centre intégré de santé et services sociaux de la Côte-Nord;

ATTENDU QU'un avis de motion a dûment été donné par la conseillère Guylaine Lejeune lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 14 décembre 2015 ;

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE SEPT-ÎLES DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
2. Le présent règlement modifie le *Règlement concernant la circulation et le stationnement des véhicules routiers*, n° 2006-91 (3 décembre 2006).
3. L'article 6 du règlement n° 2006-91 est remplacé par le suivant :

« 6. Tout agent de la paix est responsable de voir au respect et à l'application du présent règlement.

Tout préposé au stationnement désigné par le Centre intégré de santé et services sociaux est responsable de voir au respect et à l'application de l'article 86, du paragraphe 2 de l'article 89 et de l'article 90 du présent règlement. »
4. L'article 89 du règlement n° 2006-91 est remplacé par le suivant :

« 89. Il est interdit à tout conducteur d'un véhicule routier non muni de la vignette appropriée indiquée par la signalisation routière, de stationner celui-ci :

 - 1° dans un espace de stationnement d'un édifice municipal réservé aux véhicules routiers munis d'une telle vignette;
 - 2° dans un espace de stationnement sur un chemin public identifié à l'annexe H, lequel est réservé aux véhicules routiers munis d'une telle vignette. »

Règlement n° 2015-335 (suite)

5. Également, le règlement n° 2006-91 est modifié par l'ajout de l'**annexe H** qui établit les espaces de stationnement sur les chemins publics réservés aux véhicules routiers munis d'une vignette appropriée tel que démontré aux plans n° 3633 (Révision 4) et 3672 ci-annexés.
6. Les autres dispositions du règlement demeurent inchangées.
7. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.
 - **AVIS DE MOTION DONNÉ** le 14 décembre 2015
 - **ADOPTÉ PAR LE CONSEIL** le 11 janvier 2016
 - **PUBLICATION D'UN AVIS D'ENTRÉE EN VIGUEUR** le 20 janvier 2016
 - **ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT** le 20 janvier 2016

(signé) Réjean Porlier, maire

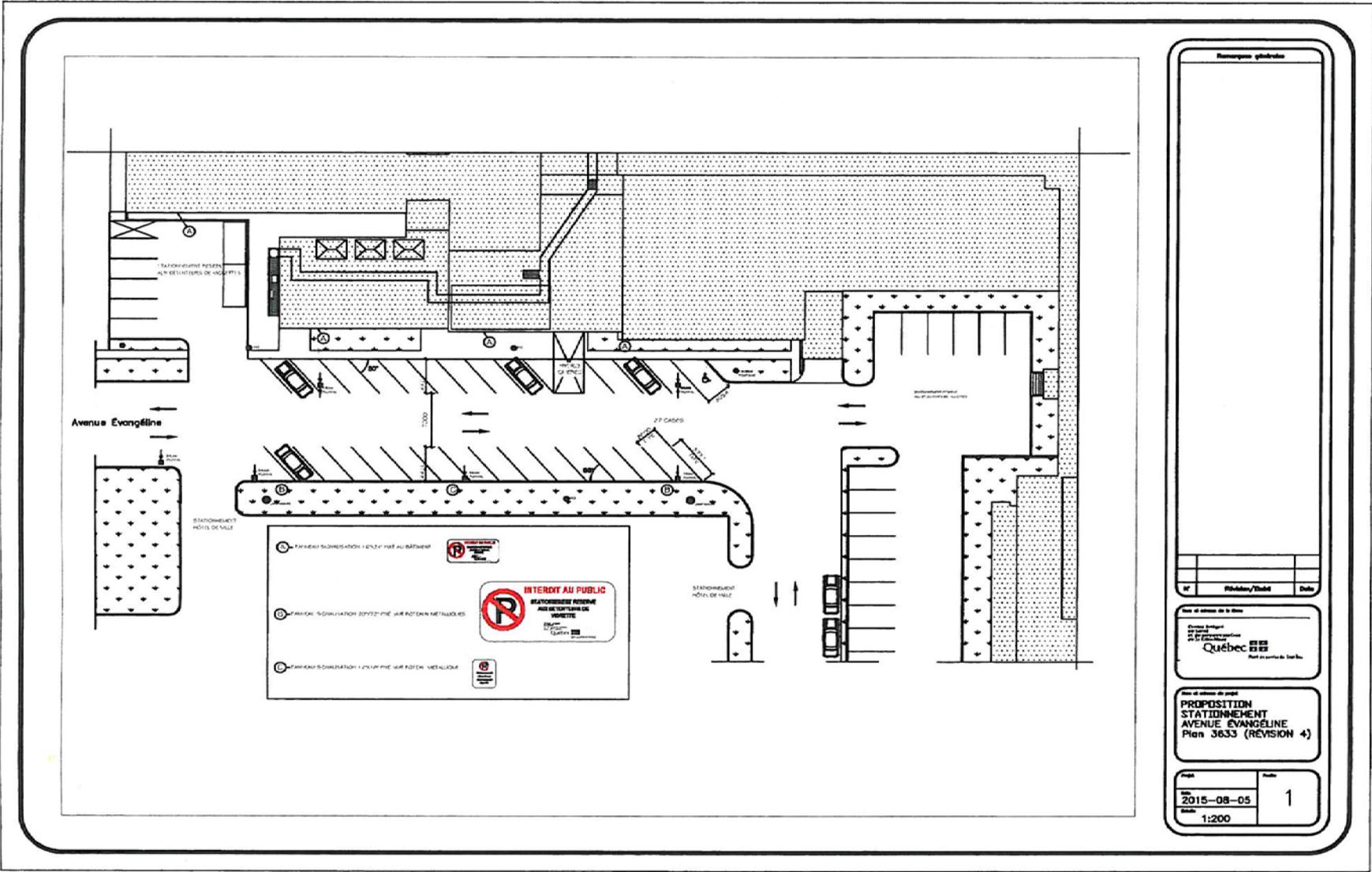
(signé) Françoise Virginie Lechasseur

VRAIE COPIE CONFORME

Greffière

ANNEXE H

Espaces de stationnement sur les chemins publics réservés aux véhicules routiers munis d'une vignette appropriée



Remarques générales

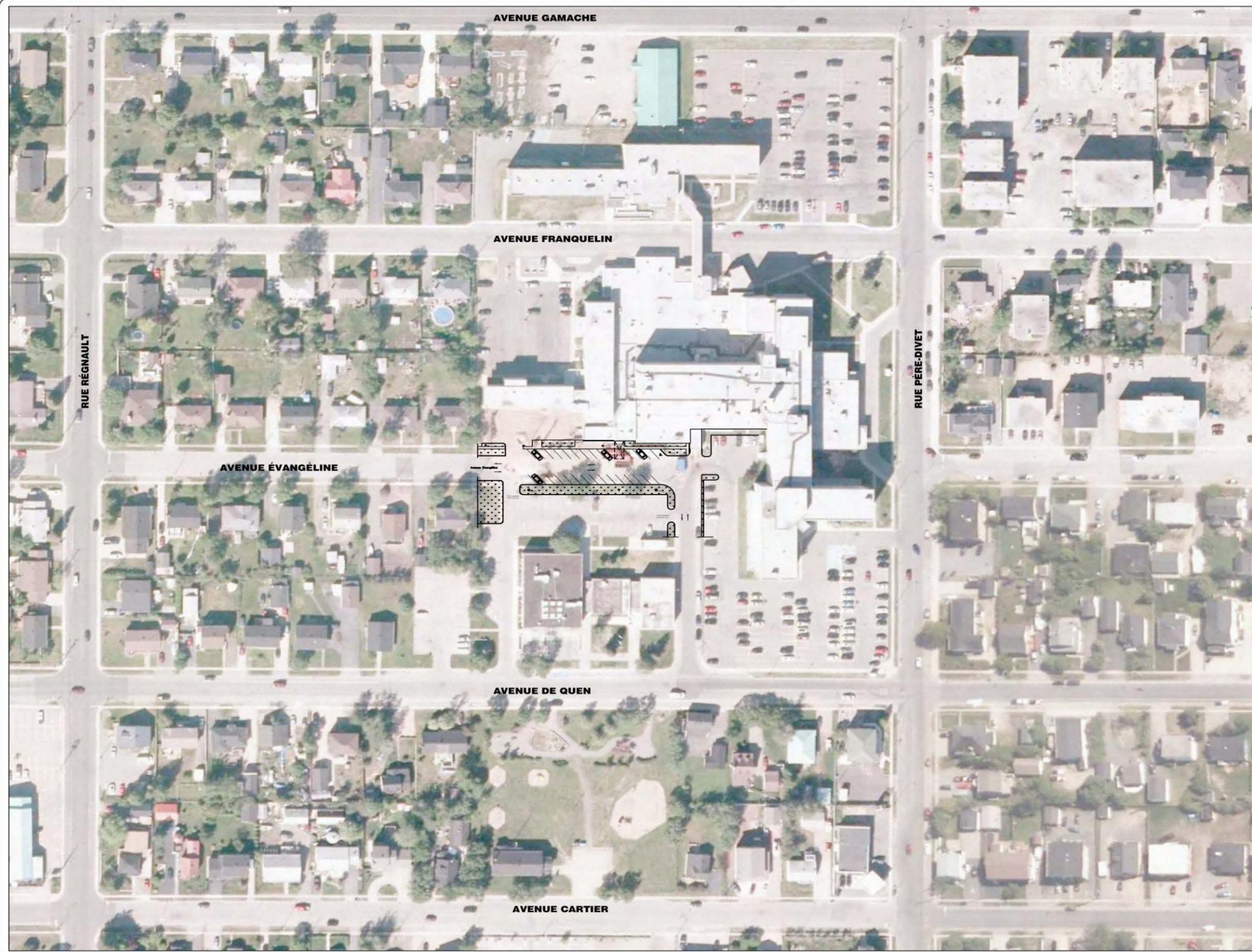
N°	Proposé/Validé	Date

Logo of the City of Québec

PROPOSITION
STATIONNEMENT
AVENUE ÉVANGÉLINE
Plan 3633 (REVISION 4)

Date	Page
2015-08-05	1
Échelle: 1:200	

Règlement n° 2015-335 (suite)



REV. No.	DATE	NATURE	PAR	APPROUVÉ
CORRECTION APRES TRAVAUX	LE		PAR	



NOM DU PROJET: **VILLE DE SEPT-ÎLES
AVENUE ÉVANGÉLINE**

NOM DU FEUILLET: **AMÉNAGEMENT D'UN STATIONNEMENT
VUE EN PLAN**

LOCALISATION DU PROJET:

RELEVÉ PAR : MARTIN MÉTHOT	CONCEPTEUR : MARTIN MÉTHOT
DESIGNÉ PAR : MARTIN MÉTHOT	VÉRIFIÉ PAR : OUSSAMA BOULAHIA
VÉRIFIÉ PAR : OUSSAMA BOULAHIA	APPROUVÉ PAR : OUSSAMA BOULAHIA
DATE : 2015-11-27	ÉCHELLE : HOR. 1:750 VERT.
RÈGLEMENT No. :	PLAN No. : 3672

Site A11204 - 10 Highways, Dorval, Québec H9L 2M9